

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7822 du 13 décembre 2011

A. 202.666/XI-18.471

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.599 du 3 novembre 2011 (n° de rôle 77.104/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution » et « des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76 § 1^{er} et § 2 ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il a versé deux nouvelles pièces, jointes à son recours et que force est de constater que le Conseil du contentieux n'a nullement procédé à l'examen de ces deux pièces, pas plus qu'il n'y fait la moindre allusion; qu'il soutient également que l'arrêt attaqué ne se prononce pas non plus sur la pertinence des arguments du requérant tirés des informations figurant au dossier administratif à savoir les déclarations récentes du Haut Commissaire des nations Unies aux Droits de l'Homme en visite en XXXXX ainsi que le rapport mondial de XXXXX daté du 24 janvier 2011, alors que ces deux pièces pertinentes ainsi que les informations CEDOCA du dossier administratif sont pourtant de nature à renforcer la crédibilité du récit fait par le requérant tant au niveau de consistance que de la cohérence;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de l'arrêt attaqué, que le juge administratif a non seulement fait « allusion » (point 3.3.) aux deux pièces que le requérant avait jointes à sa requête, mais qu'en plus, il y a eu égard (point 4.7), estimant qu'ils « ne modifient en rien les constatations susmentionnées, vu leur caractère général » et qu'« en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant; qu'au surplus l'arrêt qui constate que la décision du Commissaire général attaquée devant lui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, précise que « les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire dans la décision entreprise »; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK